

LES PERMIS D'ENVIRONNEMENT EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE :

ENQUÊTE PUBLIQUE,
PROJET MIXTE, COMMISSION
DE CONCERTATION





VOUS CONSTATEZ À BRUXELLES :

- une affiche rouge, imprimée en noir, relative à un permis d'urbanisme et/ou un permis d'environnement ;
- une annonce dans le bulletin communal ou le site web de la commune d'une demande de permis d'urbanisme et/ou d'environnement.

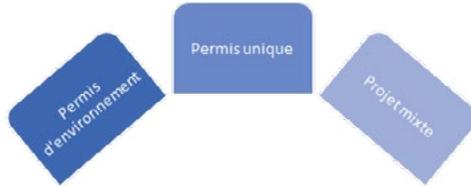
Face aux menaces potentielles sur l'humain et l'environnement induites par certains projets, la législation a prévu des garde-fous accessibles aux citoyens.

Certaines demandes de permis et de certificats d'urbanisme, ainsi que certaines demandes de permis d'environnement, font l'objet de mesures particulières de publicité (installations de classe 1A, 1B et 2). Pour les installations de classe 1A et 1B, une de ces mesures est l'enquête publique.

Le site web de la Région liste les avis d'enquête publique des différentes communes : <https://urbanisme.irisnet.be/les-commissions-de-concertation>. Un inventaire est également disponible auprès d'Inter-environnement Bruxelles www.ieb.be/-Inventaire-des-enquetes-publiques.

Les enquêtes publiques peuvent être suivies d'une commission de concertation. Les habitants qui en ont formulé la demande peuvent participer et prendre la parole lors de ces commissions de concertation.

QUE PRÉVOIT LA LÉGISLATION ?



UN PERMIS D'ENVIRONNEMENT

- **C'est quoi ?**

Le permis d'environnement est l'autorisation légale nécessaire à l'exploitation d'installations ou activités pouvant avoir un impact sur l'humain et sur l'environnement.



- **Pourquoi ?**

L'octroi du permis d'environnement vise la préservation de l'environnement ainsi que la protection des individus contre les dangers, nuisances ou problèmes qu'un établissement peut causer directement ou indirectement, pendant, ou après son exploitation.

- **Pour qui ?**

Pratiquement toutes les installations d'activités industrielles, artisanales, agricoles, commerciales, etc. nécessitent un permis d'environnement ou impliquent une déclaration au préalable. On appelle cela les « les installations classées ». La qualité du demandeur importe peu. Il existe 6 classes d'installations nécessitant des permis, en fonction de l'ampleur de leur impact potentiel. Tous ne sont pas des permis d'environnement.

Les « installations classées » qui nécessitent un permis d'environnement ou une déclaration préalable sont disponibles sur web : <http://bit.ly/classesenvi>



LES AUTRES PERMIS

D'autres autorisations existent dans le cadre de constructions, installations ou activités, telles que les permis ou certificats d'urbanisme et les permis de lotir. L'autorité compétente pour la plupart de ces autorisations est Bruxelles développement urbain. Plus de détails sur : <http://bit.ly/urbanismebrx>.

Les permis ou certificats d'urbanisme et les permis de lotir peuvent faire l'objet soit d'un permis unique, soit d'un projet mixte.

- **Le permis unique**

Le permis unique concerne les permis d'urbanisme ou de lotir relatifs au patrimoine protégé. Il concerne les biens classés, inscrits sur la liste de sauvegarde ou en cours de classement ou d'inscription. Le permis unique regroupe les volets urbanisme et patrimoine.

- **Le projet mixte¹**

Un projet mixte est un projet qui, au moment de son introduction, requiert à la fois un permis d'urbanisme et un permis d'environnement relatif à une installation de classe 1 A ou 1 B. La procédure mixte consiste en l'instruction simultanée des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et d'environnement. Mais il y a bien 2 demandes distinctes de permis et 2 permis délivrés.

Quelques exemples de constructions :

- Projet mixte d'un immeuble équipé d'importants systèmes de conditionnement d'air ou pourvu d'un garage couvert de plus de 25 places,
- Écoles : L'enquête publique et la commission de concertation dans le cadre de ces projets ont lieu simultanément. L'évaluation des incidences du projet sera aussi commune aux deux permis.»

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Lors d'une procédure de demande de permis (unique, d'urbanisme ou d'environnement), en fonction de la classe de l'installation, une phase d'enquête publique peut avoir lieu. Pendant la durée de l'enquête, toutes les pièces du dossier sont consultables à l'administration communale. Toute personne peut adresser ses objections et observations écrites (par courrier daté et signé) au collège communal.

La durée d'une enquête publique dépend du type de projet et est toujours exprimée en jours calendrier. En règle générale, une enquête publique relative à une demande de permis ou certificat d'urbanisme et de permis d'environnement a une durée de quinze jours calendrier, c'est-à-dire un délai relativement court pour examiner un dossier et réagir. Dans tous les cas, la moitié au moins du délai de l'enquête publique doit se situer en dehors des périodes de vacances scolaires d'été, de printemps et d'hiver.





QUE FAIRE?

AVANT L'INSTALLATION DU PROJET

- **Lors d'une enquête publique**

- 1. Prendre note sur l'affiche ou l'annonce des informations** suivantes : qui a introduit la demande, en quoi consiste le projet et où va-t-il se situer s'il est réalisé (parcelles cadastrales, rue ou lieu-dit). Vérifier les dates limites de l'enquête, noter aussi la date prévue pour la commission de concertation où vous pourrez demander à être entendu. Noter les coordonnées complètes du service communal qui expose le dossier de demande (ou faire une photo de l'affiche).
- 2. Vérifier les dates limites** de l'enquête, noter aussi la date prévue pour la commission de concertation où vous pourrez demander à être entendu.
- 3. Aller au service administratif communal.** Vous pouvez consulter, prendre copie et demander des explications sur le dossier qui comprend la demande de permis. Vous y trouverez toute une série de documents tels que plans, rapport d'incidences ou étude d'incidences suivant le projet, avec son résumé non technique et une copie des différents avis émis. Il est consultable à l'administration communale aux heures d'ouverture des bureaux ainsi qu'un jour par semaine en soirée mais les explications techniques ne sont données, en soirée, que sur rendez-vous. C'est dans ce rapport ou cette étude d'incidences que vous pourrez très souvent retrouver les informations de ce qui est jugé comme impacts sur l'environnement. Bien souvent, ces études ou rapports ne prennent pas suffisamment en compte la biodiversité. Vous pouvez contacter Natagora (reactionlocale@natagora.be) pour analyser et vérifier les manquements possibles.





4. **Toute personne peut adresser ses objections et observations écrites** (par courrier daté et signé) au collège communal, ou oralement, sur rendez-vous, auprès de l'agent communal. Les observations écrites peuvent être adressées par fax ou courrier électronique lorsque la commune a défini une adresse à cet effet. Natagora met à disposition une fiche outil de réaction locale spécialement dédiée à la rédaction d'un courrier d'enquête publique (www.natagora.be/reactionlocale)

5. **Une commission de concertation** a lieu la plupart du temps. Vous pouvez signaler dans votre courrier votre demande d'être auditionné(e) dans le cadre de cette concertation. Si vous décidez de vous y rendre, prenez avec vous votre dossier, écrit en plusieurs exemplaires, pour le remettre aux autorités.»»



Après l'installation du projet

- **TOUJOURS DIALOGUER !!!**

Contactez, si possible, directement l'exploitant ou le propriétaire pour l'informer des impacts de son exploitation sur la nature et savoir s'il s'agit d'une situation particulière (accident, défaillance) ou pas. Si possible l'inviter à régulariser avant toute action répressive (plainte, action judiciaire, etc).

- **En cas d'échec du dialogue**

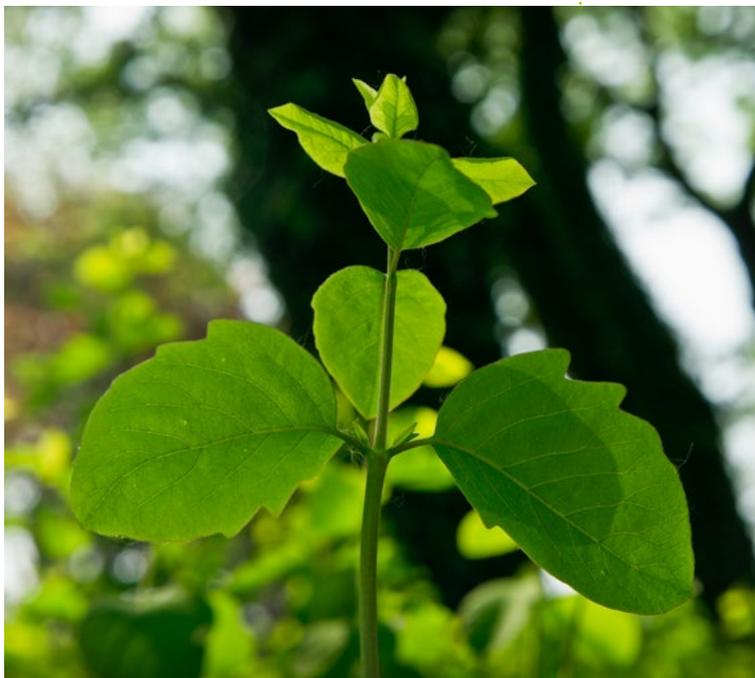
Prendre contact avec les agents habilités à rechercher et constater les infractions relatives aux permis d'environnement :

- Le Bourgmestre
- Le ou les éco-conseillers de votre commune: <http://bit.ly/ecoconsbxl>
- Les officiers de la police judiciaire en téléphonant au 112
- Vous pouvez aussi introduire une plainte auprès de Bruxelles Environnement – BE

S'il s'agit d'un problème lié au bruit et à ses impacts, vous pouvez remplir le formulaire prévu à cet effet :

- <https://environnement.brussels/thematiques/bruit/porter-plainte>
- <http://www.infobruit.brussels>

S'il s'agit d'un autre problème ayant un impact sur l'environnement, vous pouvez contacter le service Inspectorat de BE à l'adresse suivante : inspection-inspectie@environnement.brussels





CONTACTS

BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ, D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?

- **Contactez le service
«Réaction Locale» de Natagora :**

02 893 09 91

reactionlocale@natagora.be

Rue d'Édimbourg 26

1000 Bruxelles

Plus d'infos : www.natagora.be/reactionlocale

Dernière mise à jour : 04/2022

*Photos : Amandine Tiberghien, Olivier Ortelpa,
Martin Viau, Jean-Paul Remy, Fotolia*

